# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19311717\*



Déposé 20-03-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0722960004

**Dénomination**: (en entier): **ZENA NATURE** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue d'Armentières 391

(adresse complète) 7783 Bizet

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Extrait d'un acte reçu par Maître Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 20/03/2019, qui sera enregistré dans le délai légal.

1. Forme et dénomination : société privée à responsabilité limitée ZENA NATURE

2. Siège social: Rue d'Armentières 391 - 7783 Le Bizet

3. Durée : illimitée

4. Associés:

- a. Madame Delphine VANDERSTICHELEN, demeurant à 7783 Comines-Warneton (Le Bizet), Rue d'Armentières 391
- b. Madame Karen BIGOT, demeurant à 8930 Menen (Rekkem), Murissonstraat 167
- 5. Capital social montant libéré:

Le capital social est de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) EUR représenté par cent parts sociales sans valeur nominale, libéré à concurrence de six mille deux cents euros (€ 6.200,00).

6. Formation du capital - conclusions du reviseur :

Le capital a été intégralement souscrit en espèces comme suit :

- a. Par Madame Delphine Vanderstichelen: cinquante (50) parts sociales, soit neuf mille trois cents euros (€ 9.300,00), montant libéré à concurrence de trois mille cent euros (€ 3.100,00), et sur lequel il restera donc à libérer six mille deux cents euros (€ 6.200,00).
- b. par Madame Karen Bigot : cinquante (50) parts sociales, soit neuf mille trois cents euros (€ 9.300,00), montant libéré à concurrence de trois mille cent euros (€ 3.100,00), et sur lequel il restera donc à libérer six mille deux cents euros (€ 6.200,00).
- 7. Exercice social : du 1 janvier au 31 décembre ; le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

### 8.a. Gestion de la société – pouvoirs :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, lesquels ont seuls la direction des affaires

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège, au sein duquel les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les gérants signent les engagements contractés au nom de la société de leur signature personnelle, précédée des mots : "Pour ZENA NATURE, Société privée à responsabilité limitée, le gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit. Lorsqu'un gérant démissionne ou décède, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours par les gérants restés en place, ou, à défaut, à l'initiative de tout associé qui disposera à cet effet des pouvoirs nécessaires. L'assemblée délibère à la majorité simple de la nécessité du remplacement du gérant démissionnaire ou décédé.

### **Pouvoirs**

Lorsqu'il n'y a qu'un gérant, et conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou défendant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition, d' administration, de gestion et de représentation intéressant la société, dans le cadre de l'objet social. S'il y a plus d'un gérant, les gérants formeront un collège en ce qui concerne la gestion interne de la société.

A l'égard des tiers, et sauf délégation particulière par le collège de gestion à l'un des gérants, la société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux gérants qui n'auront pas à justifier d'une délégation spéciale.

Toutefois, chaque gérant aura le pouvoir individuel de représentation de la société en justice, et le pouvoir de représentation en ce qui concerne les actes de gestion journalière.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme gérant, un représentant permanent doit être désigné parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur.

### 8.b. Gérants :

Sont appelées à cette fonction, pour une durée indéterminée, jusqu'à révocation éventuelle:

- Madame **VANDERSTICHELEN Delphine**, demeurant à 7783 Comines-Warneton (Le Bizet), Rue d'Armentières 391.
- Madame **BIGOT Karen**, demeurant à 8930 Menen (Rekkem), Murissonstraat 167. Le mandat est rémunéré.

Chaque gérant est chargé de la gestion journalière de la société.

## 9. Réserves – bénéfices – boni de liquidation :

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, intérêts éventuels aux associés créanciers, rémunérations des gérants et commissaires et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de **CINQ** (5) pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

En cas de liquidation par réalisation des actifs, le produit de la réalisation servira d'abord à couvrir le passif de la société, dans le respect de l'égalité des créanciers, et les frais de la liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement audelà de son apport en société.

### 10. Commissaire(s):

Il n'est pas nommé de commissaire

### 11. Objet social:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers :

### 1. Activités spécifiques.

- l'exploitation de salons de coiffure, de soins de beauté, d'esthétique, de soins corporels nonmédicaux au sens le plus large, de manucure, de pédicure, de massage et de relaxation;
  - l'organisation d'ateliers de formation en cosmétiques et produits de soins;
  - le commerce de détail d'accessoires du vêtement en magasin spécialisé;
  - le commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé;
  - le commerce de fleurs, de plantes, de graines et d'engrais en magasin spécialisé;
  - le commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé;
  - l'exploitation de chambres d'hôtes;
  - · toutes activités de restauration à service restreint;
- la location et l'exploitation de biens immobiliers résidentiels propres ou loués, sauf logements sociaux:
  - toutes activités liées à la décoration d'intérieur ou à la décoration d'étalage;
  - · la promotion et l'organisation de spectacles vivants;
  - · toutes activités relatives à l'entretien corporel.

### 2. Activités générales.

• le commerce de gros et de détail, l'import et l'export, l'achat et la vente, la représentation et le commerce de biens meubles, matériaux et matériel divers, l'activité d'intermédiaire commercial, agent commercial, représentant ou commissionnaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion d'un patrimoine immobilier, à savoir toutes opérations se rapportant à des biens immeubles et des droits immobiliers, tels que l'acquisition et la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'agencement et la décoration intérieure, la location sous toutes ses formes, l'emphytéose, la superficie et en général la constitution de tous droits réels, l'urbanisation, le lotissement, la valorisation, ainsi qu'en général, toutes transactions ou opérations ayant pour but direct ou indirect d'assurer la bonne gestion et la productivité d'immeubles ou de droits réels immobiliers
- la mise à disposition en nature aux gérants de la société de biens meubles et immeubles, étant entendu que la rémunération des dirigeants, en ce compris les avantages de toute nature contribue à la réalisation de l'objet social
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion d'un patrimoine mobilier, à savoir toutes opérations se rapportant à des biens meubles et des droits mobiliers, tels que l'acquisition et la vente, l'échange, ainsi qu'en général, toutes transactions ou opérations ayant pour but direct ou indirect d'assurer la bonne gestion et la productivité du patrimoine mobilier de la société
- l'acquisition et la gestion de toutes participations dans des entreprises à créer ou existantes, qu' elles soient à caractère financier, industriel, commercial, agricole ou immobilier ou autre, la participation à des administratiekantoren, trusts, fiducies ou autres personnes morales, que ce soit par rachat d'actions ou de titres, par apport en espèces ou en nature, par voie de fusion, souscription, scission, apport d'universalité ou autre opération équivalente, pour autant que cette participation ait un rapport au moins indirect avec l'une des branches de son objet social;
- la participation au développement de toutes entreprises, la coordination d'entreprises, la participation à la gestion, la surveillance et la liquidation de toutes entreprises, ainsi que la fourniture d'assistance technique, administrative, financière, l'activité de consultant d'entreprise en management ou marketing, le tout en qualité d'organe statutaire ou légal, ou sur base contractuelle ; à cet effet la société peut exercer le mandat de gérant, administrateur, directeur, liquidateur d'autres personnes morales
- la fourniture de garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés liées ou de tiers, tant associés que gérants ou dirigeants ou d'autre tiers, personnes physiques ou morales ; accorder à ces mêmes personnes des prêts, avances et crédits, sous réserve toutefois de l'application de restrictions légales.

En général, la société pourra accomplir toutes les opérations mobilières ou immobilières, financières ou commerciales au sens le plus large, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui soient de nature à favoriser, faciliter ou développer son industrie ou son commerce.

L'assemblée générale peut, en se conformant au Code des Sociétés, étendre et modifier l'objet social

12. Assemblée générale – conditions d'admission – exercice du droit de vote :

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit chaque année le premier samedi de juin à 18 heures soit au siège social soit en tout autre local désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Sauf dérogation écrite et préalable, et par application de l'article 8 des statuts, l'usufruitier représente les parts grevées d'usufruit à l'exclusion du nu-propriétaire.

Chaque part sociale confère une seule voix.

13. Données essentielles à caractère personnel – procurations :

Les gérants mandatent la SPRL COMPTA-FISC DANIEL LAGAE, dont le siège est établi à 7700 Mouscron, rue de la Fontaine Bleue 113, tout mandataire ayant faculté de subrogation ou de substitution, à l'effet de faire toutes les inscriptions à la Banque-Carrefour des Entreprises, de procéder à toutes sortes de modifications ou de radiations, d'accomplir les formalités d'inscription, de modification ou de suppression auprès des diverses administrations fiscales et autres, et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires destinés aux guichets d'entreprise agréés.

- 14. **Dépôt du capital libéré** : le notaire certifie que l'attestation certifiant la libération du capital a été remise les fonds ont été bloqués sur un compte spécial auprès de BELFIUS.
- 15. Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte constitutif. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,

Jean-Marc Vanstaen, Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :